

Zone 12: Agglomération de recensement de Sainte-Marie

26030 Sainte-Marie

Zone 13: Agglomération de recensement de Saint-Hyacinthe

54045 Saint-Hyacinthe

Zone 14: Agglomération de recensement de Saint-Jean-sur-Richelieu

56083 Saint-Jean-Iberville

Zone 15: Agglomération de recensement de Salaberry de Valleyfield

70052 Salaberry-de-Valleyfield

41986

Gouvernement du Québec

Décret 102-2004, 11 février 2004

CONCERNANT le remboursement des dépenses encourues par Hydro-Québec pour la reconstruction des ouvrages de retenue d'eau, des réservoirs d'approvisionnement en eau et des prises d'eau potable municipales des sites de la Chute Garneau et du Pont Arnaud à Ville de Saguenay

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 982-96 du 14 août 1996, modifié par les décrets numéros 1591-96 du 18 décembre 1996, 451-97 du 9 avril 1997, 670-99 du 16 juin 1999 et 1493-2002 du 18 décembre 2002, adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE, à la suite de ces pluies diluviennes, certains dommages ont notamment été causés aux barrages d'Hydro-Québec au site de la Chute Garneau et du Pont Arnaud ainsi qu'aux réservoirs d'approvisionnement en eau que créaient ces barrages et aux prises d'eau potable des villes de Chicoutimi et de Jonquière, auxquelles a succédé la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE vu la nature, l'ampleur et l'urgence des travaux de reconstruction de ces barrages, de la reconstitution des réservoirs d'approvisionnement en eau que créaient ces barrages et des prises d'eau potable des villes de Chicoutimi et de Jonquière, le gouvernement du Québec a confié exceptionnellement à Hydro-Québec, leur maîtrise d'œuvre au bénéfice de ces villes, en raison de son expertise reconnue dans le domaine et de sa capacité d'agir rapidement;

ATTENDU QUE les travaux de reconstruction de ces ouvrages seront terminés d'ici le 29 février 2004;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux est estimé à un maximum de 84 M\$, Hydro-Québec étant disposé à assumer 10 % de ces coûts, soit au plus 8,4 M\$ en lieu et place de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QU'il est opportun, pour permettre la réalisation de tous ces travaux dans le cadre du programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et leur remboursement à leur bénéficiaire, soit la Ville de Saguenay, de prolonger ce programme jusqu'au 29 février 2004;

ATTENDU QU'il est opportun, en outre, de modifier ce programme afin de permettre de considérer certains frais relatifs aux pratiques comptables usuelles d'Hydro-Québec, ainsi que les frais d'intérêts sur les comptes recevables et les frais incidents excédant le 20 % des coûts directs admissibles, tous ces frais représentant un montant total estimé à 11,50 M\$;

ATTENDU QUE les crédits requis aux fins du versement de cette aide financière sont disponibles à même le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret numéro 982-96 du 14 août 1996, et modifié par les décrets numéros 1591-96 du 18 décembre 1996, 451-97 du 9 avril 1997, 670-99 du 16 juin 1999 et 1493-2002 du 18 décembre 2002, soit de nouveau modifié:

1^o par l'addition au dernier alinéa de l'article «6. Coûts admissibles» de l'alinéa suivant :

«Toutefois, les frais incidents relatifs aux travaux de reconstruction effectués par Hydro-Québec aux sites du Pont Arnaud et de la Chute Garneau pour le Bénéficiaire Ville de Saguenay ne sont pas limités à 20 % des coûts directs admissibles et incluent les frais d'intérêts des comptes recevables ainsi que les frais relatifs aux pratiques comptables usuelles d'Hydro-Québec.» ;

2^o par le remplacement, à l'article 14 de l'annexe I de «31 décembre 2003» par «29 février 2004».

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41987

Gouvernement du Québec

Décret 104-2004, 11 février 2004

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de développement des entreprises culturelles auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 25 de cette loi, la Société de développement des entreprises culturelles doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 649-2000 du 1^{er} juin 2000 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à contracter un emprunt à long terme pour un montant de 8 267 868,09 \$, le 2 juin 2000, auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le «Prêteur»), et autorise la ministre de la Culture et des Communications à accorder une subvention afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt ;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles prévoit contracter un nouvel emprunt à long terme, pour un montant de 416 307,56 \$, le 16 février 2004, auprès du Prêteur, afin de financer la portion en capital correspondant à l'amortissement annuel, soit 413 393,40 \$, dû à cette date sur le prêt du 2 juin 2000, ainsi que les frais d'émission et de gestion du financement à long terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 29 janvier 2004 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à contracter cet emprunt et à prendre cet engagement financier, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à annuler la portion en capital de la subvention correspondant à l'amortissement annuel, soit 413 393,40 \$, qui devait être versée le 16 février 2004 sur le prêt du 2 juin 2000 entre les mêmes parties et à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une nouvelle subvention payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de ce nouvel emprunt, d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à contracter cet emprunt ;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de développement des entreprises culturelles et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'annulation de la portion en capital de la subvention correspondant à l'amortissement annuel qui devait être versée le 16 février 2004, d'approuver l'octroi de la nouvelle subvention, de permettre à la Société de développement des entreprises culturelles de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque